

Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU
8 décembre 2016**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

Date de la convocation
2 décembre 2016

Date d'affichage de la délibération 9 décembre 2016

L'an deux mil seize et le huit décembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Gilles JOSSELIN.

Présents : PAULOIN Frédéric - BOURDAIS Michel- HENRY Michel- FAURE Janine – VISINE Valérie - GILARD Franck- FERRAND Marie Claude – GAUTIER Catherine– PARIS Laurent - GUIMIER Claude – LEJARD Romain --THUAUDET Anne Sophie- BARRON Frédérique- DUCANGE Julie- MAREAU Philippe

Absents:

Pascale VERDIER ayant donné pouvoir à Laurent PARIS
Valérie GERMOND ayant donné pouvoir à Catherine GAUTIER
Philippe DURFORT ayant donné pouvoir à Michel HENRY
Madame Valérie VISINE a été élue secrétaire de séance

Délibération N° 2016 12 DEL 01

1 OBJET : Extension de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé, issues de la Communauté de communes du Bocage Cénomans – Composition du Conseil Communautaire

Le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 par le représentant de l'Etat dans le département de la Sarthe, confirmé par l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du 3 mai 2016, prévoit l'extension de la communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges du Bois et Trangé, au 1^{er} janvier 2017.

Le Mans Métropole comptera alors 19 communes pour une population municipale de 205 399 habitants (*population légale 2013*).

En cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, l'article L5211-6-2 du CGCT prévoit l'application des dispositions de l'article L5211-6-1 pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, Le Mans Métropole disposera d'un nombre total minimum de 64 sièges (strate des EPCI de 200 000 à 249 999 habitants), répartis selon les règles suivantes :

- les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition se voient attribuer chacune un siège.

La répartition des sièges du conseil de Le Mans Métropole, en application des dispositions du CGCT susvisées, est alors fixée comme suit :

- Le Mans :	37 délégués	}	64 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Allonnes :	7 délégués		
- Coulaines :	5 délégués		
- Arnage :	3 délégués		
- Mulsanne :	3 délégués		
- Yvré l'Evêque :	3 délégués		
- Champagné :	2 délégués		
- Sargé lès Le Mans :	2 délégués		
- Ruaudin :	2 délégués		
- St-Saturnin :	1 délégué	}	1 siège attribué à chacune des 10 communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de 64 sièges de droit commun, soit 10 sièges supplémentaires
- Rouillon :	1 délégué		
- La Milesse :	1 délégué		
- La Chapelle-St-Aubin :	1 délégué		
- St-Georges-du-Bois :	1 délégué		
- Aigné :	1 délégué		
- Trangé :	1 délégué		
- Pruillé le Chétif :	1 délégué		
- Chaufour-Notre-Dame :	1 délégué		
- Fay :	1 délégué		

soit un total de 74 sièges.

Cette nouvelle répartition entraîne :

- la perte d'un siège pour les communes d'Aigné, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse Rouillon et Saint-Saturnin ;
- l'attribution de 7 sièges supplémentaires pour la ville du Mans ;
- l'attribution d'un siège pour chacune des futures communes membres.

Les conseils municipaux des communes membres de Le Mans Métropole devront se prononcer sur cette future composition de l'assemblée communautaire délibérante, au plus tard le **15 décembre 2016**.

La composition validée par les communes fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les communes concernées par un changement de nombre de conseillers devront procéder à l'élection de leur(s) délégué(s) communautaire(s) avant le 31 décembre 2016.

Les futurs conseillers au sein de l'assemblée délibérante seront installés lors du premier conseil communautaire 2017. Il ne sera pas nécessaire de procéder à la réélection du président, ni des vice-présidents actuels.

Aussi, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cette nouvelle composition, qui sera soumise à l'ensemble des communes membres de Le Mans Métropole.

Adoptée à l'unanimité

2 Objet : Extension de la communauté urbaine Le Mans Métropole Composition du conseil communautaire au 1^{er} janvier 2017 : Election du délégué communautaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nouvelle composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 suite à l'extension du périmètre de la Communauté urbaine Le Mans Métropole aux communes issues de la communauté de communes du Bocage Cénomans.

Les dispositions de droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT vont s'appliquer, ce qui entraîne la perte de 5 sièges (1 par commune) pour cinq communes actuelles (Rouillon, Saint Saturnin, La Milesse, La Chapelle Saint Aubin, Aigné).

La commune de Rouillon n'aura donc plus qu'un seul délégué communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017. Le conseil doit donc procéder à une élection pour désigner le délégué de la commune de Rouillon qui siègera au conseil communautaire de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

Seuls peuvent être candidats les deux conseillers communautaires sortants, Monsieur JOSSELIN Gilles et Madame VISINE Valérie.

Le conseiller délégué doit être élu au scrutin de liste à un tour, en l'espèce il s'agit d'une liste uninominale et l'élection doit avoir lieu à bulletin secret.

Liste se portant candidat, celle de Monsieur Gilles Josselin.
Monsieur le Maire demande de procéder au vote .

Le résultat du vote à bulletin secret est le suivant :
Liste Gilles Josselin : 18 voix
Bulletin Blanc : 1

Monsieur Gilles Josselin est donc élu conseiller délégué pour siéger au conseil communautaire Le Mans métropole à compter du 1^{er} janvier 2017

Adoptée

3 Objet : Approbation des statuts et compétences de Le Mans Métropole-Communauté urbaine du Mans

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, le Conseil Le Mans Métropole (LMM) a adopté le projet figurant en pièce jointe de statuts de la Communauté Urbaine conformément aux dispositions L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ce document prend acte des évolutions constatées depuis la création de la Communauté Urbaine en 1972.

Il précise les compétences obligatoires qui sont transférées par la loi et les compétences facultatives confiées par les communes membres de LMM.

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts doivent être adoptés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de LMM.

En conséquence mes chers collègues, je vous propose :

- D'adopter les statuts et compétences de Le Mans métropole selon le document joint tel qu'il a été annexé à la délibération figurant à l'ordre du jour du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016,
- De m'autoriser à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

4 Objet : Révisions des tarifs municipaux

Dans sa séance du 1er juillet 2005, le Conseil Municipal a décidé d'élaborer un document de référence unique pour l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune pour ses services.

Ce bordereau des tarifs municipaux est soumis à une révision annuelle. Il peut être mis à jour à tout moment en fonction de modifications nouvelles.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir, sur proposition de la Commission des Finances, adopter le bordereau 2017 des tarifs municipaux. Il sera applicable à compter du 1er janvier 2017, sauf précisions contraires figurant dans le bordereau lui-même.

Adoptée à l'unanimité

5°Objet : Budget Communal Décision Modificative n°2 exercice 2016

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 2 de l'exercice 2016, je propose à l'assemblée délibérante de procéder à divers ajustements de dépenses et de recettes, chapitres et opérations, le tout figurant dans l'annexe jointe.

Ces prévisions nouvelles, qui s'élèvent :

en investissement à	425 000,00 €
et en fonctionnement à	28 710,69 €

maintiennent l'équilibre du budget à savoir :

en investissement à :	3 279 366,85 €
et en fonctionnement à :	2 036 939,13 €

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 06

6 Objet : Subvention exceptionnelle EGR Football (Concert Plantec)

L'association EGR Football de Rouillon, dans le cadre de l'organisation du concert du 15 octobre 2016 sollicite la commune afin de subventionner ce spectacle.

En raison du caractère exceptionnel de cette manifestation, les responsables ont fait connaître que les recettes n'ont pas été suffisantes pour équilibrer les comptes de l'opération.

Considérant que cet événement culturel a présenté un intérêt éminemment local, je vous propose, mes chers Collègues, de pallier à ces difficultés en attribuant à l'association EGR Football une subvention exceptionnelle de 1 300 euros (article budgétaire 6574).

Adoptée à l'unanimité

7 Objet : Mise en place d'un compte épargne temps (CET) (Définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET et des modalités d'utilisation des droits)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

Après en avoir délibéré, la commune de Rouillon,:

- propose d'adopter le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) de la commune de Rouillon

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Agents annualisés avec congés imposés
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de RTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Adoptée à l'unanimité

8 OBJET : Recensement général de la population – rémunération des agents recenseurs -

Avec l'aide de l'INSEE, la commune de Rouillon recense sa population entre le 19 janvier et le 18 février 2017 ;

Considérant la nécessité de recruter à cette occasion quatre agents recenseurs et qu'il appartient à la commune de fixer leur rémunération,

le Conseil Municipal décide :

- De recruter quatre agents recenseurs,
- De leur verser une rémunération détaillée comme suit :

Feuille de logement	0.55 € brut
Bulletin individuel	1.10 € brut
Formation	Deux séances rémunérées sur la base du Smic horaire
Tournée de reconnaissance	Deux journées rémunérées sur la base du Smic horaire

En sus, une prime forfaitaire de 60 € sera payée en compensation de divers frais annexes.

Ces sommes constituent la rémunération brute, avant cotisations sociales (salariales ou patronales)

Dans le cas où les agents recenseurs font partie du personnel actuel de la commune, que ce soit en qualité de titulaires ou contractuels, ils seront rémunérés sur leur base indiciaire en fonction du temps passé et pourront prétendre à la prime forfaitaire de 60 €.

Le Conseil Municipal précise que les crédits alloués par l'INSEE ne couvriront pas l'intégralité des rémunérations versées. Mais le recensement de la population exige des capacités de moralité, de discrétion et de disponibilité dont il convient de tenir compte afin que le dénombrement de la population puisse être mené dans de bonnes conditions.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 09

9 Objet Taux de promotion des avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi 2007- 209 du 19 février 2007 fixe des nouvelles dispositions en matière d'avancement de grade.

Dorénavant, les assemblées délibérantes disposent de la compétence pour fixer un quota d'avancement de grade à appliquer à l'effectif d'un ou plusieurs grades. Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer librement les ratios « promus/promouvables » pour chacun des grades occupés par les agents. Ce taux peut être différent d'un grade à l'autre en fonction du nombre d'agents promouvables et est soumis à l'avis du comité technique paritaire.

Ce ratio d'avancement de grade demeure un nombre plafond d'agent pouvant être promu ; la décision individuelle d'avancement de grade restant de la compétence de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire précise qu'un agent peut être promu au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et qu'un autre gant peut être promu au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Pour ces cas précis, Monsieur le Maire propose de fixer ce ratio uniquement pour ce grade.

Une nouvelle délibération pourra être prise si de nouveaux agents sont promouvables au titre de l'avancement de grade.

Je vous propose mes chers collègues de fixer les taux de promotions suivants :

- Un taux de 100 % pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- Un taux de 100% pour l'avancement au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions
Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 10

10 Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le maire informe qu'un agent a fait part de son souhait de diminuer son temps de travail effectif, il est proposé après étude de cette demande de donner une suite favorable à celle-ci compte tenu de la possibilité de réorganiser le service.

En conséquence il convient de modifier le poste de la façon suivante :

- Diminution du temps de travail du poste de à compter du 1^{er} janvier 2017 de 35 heures à 33 heures

D'autre part suite à l'inscription de nouveaux agents au tableau d'avancement de grade, je vous propose de créer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter 1^{er} décembre 2016
- Un poste d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe

En conséquence de ces créations, il convient de supprimer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint technique principal territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2016
- Un poste d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2016

Ces modifications apportées au tableau des emplois permanents sont précisées sur l'état ci-annexé

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 11

11 Objet : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2017 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016)

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans l'attente du vote du budget 2016, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Désignation Chapitre	Rappel Budget 2016	Montant autorisé (25 % maximum)
21	Immobilisations corporelles	639 228,00	159 807,00 €
23	Immobilisations en cours	1 813 263,55€	453 315,89 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus avant l'adoption du budget.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 12

12 Objet : Aménagement d'un accueil de loisirs à Vaujoubert : demande de subvention auprès du FEDER

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rouillon a acquis en 2001 le Domaine de Vaujoubert (14 hectares) composé d'un ancien carmel de 2500 m² ayant fait l'objet d'une rénovation en 2014 avec une extension permettant de créer un nouvel espace polyvalent agrandi, insonorisé et mieux équipé, répondant ainsi aux besoins des associations, entreprises et particuliers. Cet équipement permet de mettre aujourd'hui à disposition une salle polyvalente de 400 m² et des locaux destinés aux associations sportives et culturelles de la commune. Mais une grande partie de ce bâtiment reste encore inexploité. La présence d'un environnement exceptionnel répond parfaitement aux besoins pour aménager un nouveau centre de loisirs et de vacances pour des enfants de 3 à 11 ans de la commune de Rouillon, mais aussi d'autres communes, dans les locaux existants du Domaine de Vaujoubert.

Je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à solliciter les aides dans le cadre d'une subvention auprès du FEDER et d'une manière générale à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette demande.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 13

13 Objet : Domaine de Vaujoubert réhabilitation de l'étage : demande de subvention auprès du FEDER

Monsieur le Maire rappelle que le projet consiste à la réhabilitation aux normes thermiques du 1^{er} étage de ce bâtiment datant des années 60.

La commune ayant fait l'acquisition de ce domaine en 2001, a depuis réalisé de nombreux travaux de réhabilitation dont le dernier est en cours pour la réalisation d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

L'étage concerné pour une surface utile de 630 M2 est aujourd'hui désaffecté et inexploitable de par sa vétusté au regard des contraintes thermiques et de son accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Cette opération permettrait de finaliser la rénovation thermique, la mise aux normes et l'accessibilité pour tous de ce bâtiment, dont l'usage polyvalent répond à la plupart des besoins des citoyens de la commune et du territoire ouest de la métropole.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

m'autoriser à solliciter les aides dans le cadre d'une subvention auprès du FEDER et d'une manière générale à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette demande.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 14

14 Objet : Acquisition propriété EVOLUTION site de Rouillon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de cession par la Coopérative EVOLUTION (anciennement GENOE) de l'ensemble des bâtiments et des terrains pour une superficie totale de **5ha 64a 59ca**, sise sur la commune de **ROUILLON**, au lieu-dit « **La Futaie** ».

Cette propriété est cadastrée comme suit :

- _ Section : AH n°54 Surface : 1ha 72 a 91ca
- _ Section : AH n°55 Surface : 1ha 51 a 19ca
- _ Section : AH n°229 Surface : 00ha 46a 10ca
- _ Section : AH n°231 Surface : 00ha 09a 71ca
- _ Section : AH n°234 Surface : 00ha 26a 06ca
- _ Section : AH n°61 Surface : 01ha 58a 62ca

Le prix de cession est de **325 000 €**, auquel s'ajouteront les frais d'acte,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

Vu l'intérêt pour la commune d'acquérir ladite propriété en vue de préserver l'avenir de cette zone classée en zone Af du PLU (Plan local d'urbanisme).

Vu la proximité des terres du Domaine de Vaujoubert dont la Commune est propriétaire depuis 2001.

Vu l'acquisition des terres jouxtant cette propriété dont la commune est propriétaire depuis 2015.

Décide d'acquérir auprès de la coopérative EVOLUTION la propriété susdite d'une superficie de **5ha 64a 59ca**, moyennant le prix de **325 000 €** auquel s'ajoutent les frais d'acte.

Donne au Maire tous pouvoirs pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition et en payer le prix.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2016 12 DEL 15

15 Objet : Réalisation d'emprunts :

En vue d'une part de financer l'opération concernant l'accueil de loisirs sans hébergement et l'acquisition des bâtiments appartenant à la coopérative Evolution, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'emprunts. :

- Un emprunt de 275 000 € pour l'accueil de loisirs sans hébergement.
- Un emprunt de 325 000 € pour l'acquisition des bâtiments appartenant à la coopérative EVOLUTION

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de m'autoriser à contracter et réaliser ces emprunts.

Adoptée à l'unanimité